



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°971-2022-065

PUBLIÉ LE 28 MARS 2022

Sommaire

PREFECTURE / Cabinet

971-2022-03-23-00011 - Arrêté CAB SIDPC du 23 mars 2022 approuvant l'évaluation et le plan sûreté de l'installation portuaire n°GPPTP-0004 du Grand Port Maritime Guadeloupe-n° national 0706 (2 pages)	Page 3
971-2022-03-23-00010 - Arrêté CAB SIDPC du 23 mars 2022 approuvant l'évaluation et le plan sûreté de l'installation portuaire n°GPPTP-0009 du Grand Port Maritime Guadeloupe-n° national 0702 (2 pages)	Page 6
971-2022-03-23-00009 - Arrêté CAB SIDPC du 23 mars 2022 approuvant l'évaluation et le plan sûreté de l'installation portuaire n°GPPTP-0011 du Grand Port Maritime Guadeloupe-n° national 0703 (2 pages)	Page 9
971-2022-03-23-00008 - Arrêté CAB SIDPC du 23 mars 2022 approuvant l'évaluation et le plan sûreté de l'installation portuaire n°GPPTP-0013 du Grand Port Maritime Guadeloupe-n° national 0705 (2 pages)	Page 12
971-2022-03-23-00007 - Arrêté CAB SIDPC du 23 mars 2022 approuvant l'évaluation et le plan sûreté de l'installation portuaire n°GPPTP-0021 du Grand Port Maritime Guadeloupe-n° national 0707 (2 pages)	Page 15
971-2022-03-23-00006 - Arrêté CAB SIDPC du 23 mars 2022 approuvant l'évaluation et le plan sûreté de l'installation portuaire n°GPPTP-0022 du Grand Port Maritime Guadeloupe-n° national 0715 (2 pages)	Page 18
971-2022-03-23-00005 - Arrêté CAB SIDPC du 23 mars 2022 approuvant l'évaluation et le plan sûreté de l'installation portuaire n°GPPTP-0023 du Grand Port Maritime Guadeloupe-n° national 0716 (2 pages)	Page 21
971-2022-03-25-00002 - SCopieur CA22032809340 (2 pages)	Page 24

PREFECTURE

971-2022-03-23-00011

Arrêté CAB SIDPC du 23 mars 2022 approuvant
l'évaluation et le plan sûreté de l'installation
portuaire n°GPPTP-0004 du Grand Port Maritime
Guadeloupe-n° national 0706



Arrêté n°2022/040/CAB/SIDPC du 23 mars 2022
approuvant l'évaluation et le plan de sûreté de l'installation portuaire n° GPPTP-0004
(numéro national 0706)
du Grand Port Maritime de Guadeloupe

- Vu le règlement (CE) n°725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 modifié relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires auquel est annexé le code ISPS (parties A et B) ;
- Vu le code des transports, notamment ses articles L 5332-1, R 5332-20 et R 5332-21 ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE Alexandre ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 06 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Tristan RIQUELME, directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2008, définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;
- Vu l'arrêté n°2021-004/CAB/SIDPC du 23 septembre 2021 approuvant l'évaluation de sûreté portuaire de l'installation portuaire n°706 du grand port maritime de Guadeloupe.
- Vu l'avis favorable des membres du CLSP réunis le 20 septembre 2021 et le 22 mars 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrêté

Article 1^{er} – L'arrêté n°2021-004/CAB/SIDPC du 23 septembre 2021 est abrogé.

Article 2 – L'évaluation de sûreté de l'installation portuaire n°GPPTP-0004, numéro national 0706, Terminal vraquier du Grand Port Maritime de Guadeloupe est approuvée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Le plan de sûreté de l’installation portuaire n°GPPTP-0004, (numéro national 0706), Terminal vraquier du Grand Port Maritime de Guadeloupe est approuvé pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Guadeloupe, sans ses annexes (évaluation et plan de sûreté de l’installation précitées) classées « diffusion restreinte ».

Article 5 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la région Guadeloupe et le directeur général du GPMG sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 23 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Tristan RIQUELME



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2022-03-23-00010

Arrêté CAB SIDPC du 23 mars 2022 approuvant
l'évaluation et le plan sûreté de l'installation
portuaire n°GPPTP-0009 du Grand Port Maritime
Guadeloupe-n° national 0702



Arrêté n°2022/036/CAB/SIDPC du 23 mars 2022
approuvant l'évaluation et le plan de sûreté de l'installation portuaire n°GPPTP-0009
(numéro national 0702)
du Grand Port Maritime de Guadeloupe

- Vu le règlement (CE) n°725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 modifié relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires auquel est annexé le code ISPS (parties A et B) ;
- Vu le code des transports, notamment ses articles L 5332-1, R 5332-20 et R 5332-21 ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE Alexandre ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 06 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Tristan RIQUELME, directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2008, définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;
- Vu l'arrêté n°2021-001/CAB/SIDPC du 23 septembre 2021 approuvant l'évaluation de sûreté portuaire de l'installation portuaire n°702 du grand port maritime de Guadeloupe.
- Vu l'avis favorable des membres du CLSP réunis le 20 septembre 2021 et le 22 mars 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrêté

Article 1^{er} – L'arrêté n°2021-001/CAB/SIDPC du 23 septembre 2021 est abrogé.

Article 2 – L'évaluation de sûreté de l'installation portuaire n°GPPTP-0009, numéro national 0702, Terminal Jarry du Grand Port Maritime de Guadeloupe est approuvée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Le plan de sûreté de l'installation portuaire n°GPPTP-0009, (numéro national 0702), Terminal Jarry du Grand Port Maritime de Guadeloupe est approuvé pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Guadeloupe, sans ses annexes (évaluation et plan de sûreté de l'installation précitées) classées « diffusion restreinte ».

Article 5 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la région Guadeloupe et le directeur général du GPMG sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 23 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Tristan RIQUELME

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2022-03-23-00009

Arrêté CAB SIDPC du 23 mars 2022 approuvant
l'évaluation et le plan sûreté de l'installation
portuaire n°GPPTP-0011 du Grand Port Maritime
Guadeloupe-n° national 0703



Arrêté n°2022/037/CAB/SIDPC du 23 mars 2022
approuvant l'évaluation et le plan de sûreté de l'installation portuaire n° GPPTP-0011
(numéro national 0703)
du Grand Port Maritime de Guadeloupe

- Vu le règlement (CE) n°725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 modifié relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires auquel est annexé le code ISPS (parties A et B) ;
- Vu le code des transports, notamment ses articles L 5332-1, R 5332-20 et R 5332-21 ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE Alexandre ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 06 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Tristan RIQUELME, directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2008, définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;
- Vu l'arrêté n°2021-002/CAB/SIDPC du 23 septembre 2021 approuvant l'évaluation de sûreté portuaire de l'installation portuaire n°703 du grand port maritime de Guadeloupe.
- Vu l'avis favorable des membres du CLSP réunis le 20 septembre 2021 et le 22 mars 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrêté

Article 1^{er} – L'arrêté n°2021-002/CAB/SIDPC du 23 septembre 2021 est abrogé.

Article 2 – L'évaluation de sûreté de l'installation portuaire n°GPPTP-0011, numéro national 0703, Terminal SARA appontement pétrolier du Grand Port Maritime de Guadeloupe est approuvée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Le plan de sûreté de l'installation portuaire n°GPPTP-0011, (numéro national 0703), Terminal SARA appontement pétrolier du Grand Port Maritime de Guadeloupe est approuvé pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Guadeloupe, sans ses annexes (évaluation et plan de sûreté de l'installation précitées) classées « diffusion restreinte ».

Article 5 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la région Guadeloupe et le directeur général du GPMG sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 23 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Tristan RIQUELME

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2022-03-23-00008

Arrêté CAB SIDPC du 23 mars 2022 approuvant
l'évaluation et le plan sûreté de l'installation
portuaire n°GPPTP-0013 du Grand Port Maritime
Guadeloupe-n° national 0705



Arrêté n°2022/039/CAB/SIDPC du 23 mars 2022
approuvant l'évaluation et le plan de sûreté de l'installation portuaire n° GPPTP-0013
(numéro national 0705)
du Grand Port Maritime de Guadeloupe

- Vu le règlement (CE) n°725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 modifié relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires auquel est annexé le code ISPS (parties A et B) ;
- Vu le code des transports, notamment ses articles L 5332-1, R 5332-20 et R 5332-21 ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE Alexandre ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 06 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Tristan RIQUELME, directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2008, définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;
- Vu l'arrêté n°2021-003/CAB/SIDPC du 23 septembre 2021 approuvant l'évaluation de sûreté portuaire de l'installation portuaire n°705 du grand port maritime de Guadeloupe.
- Vu l'avis favorable des membres du CLSP réunis le 20 septembre 2021 et le 22 mars 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrêté

Article 1^{er} – L'arrêté n°2021-003/CAB/SIDPC du 23 septembre 2021 est abrogé.

Article 2 – L'évaluation de sûreté de l'installation portuaire n°GPPTP-0013, numéro national 0705, Terminal vraquier quai 9 du Grand Port Maritime de Guadeloupe est approuvée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Le plan de sûreté de l'installation portuaire n°GPPTP-0013, (numéro national 0705), Terminal vraquier quai 9 du Grand Port Maritime de Guadeloupe est approuvé pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Guadeloupe, sans ses annexes (évaluation et plan de sûreté de l'installation précitées) classées « diffusion restreinte ».

Article 5 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la région Guadeloupe et le directeur général du GPMG sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 23 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Tristan RIQUELME



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2022-03-23-00007

Arrêté CAB SIDPC du 23 mars 2022 approuvant
l'évaluation et le plan sûreté de l'installation
portuaire n°GPPTP-0021 du Grand Port Maritime
Guadeloupe-n° national 0707



Arrêté n°2022/038/CAB/SIDPC du 23 mars 2022
approuvant l'évaluation et le plan de sûreté de l'installation portuaire n° GPPTP-0021
(numéro national 0707)
du Grand Port Maritime de Guadeloupe

- Vu le règlement (CE) n°725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 modifié relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires auquel est annexé le code ISPS (parties A et B) ;
- Vu le code des transports, notamment ses articles L 5332-1, R 5332-20 et R 5332-21 ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE Alexandre ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 06 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Tristan RIQUELME, directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2008, définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;
- Vu l'arrêté n°2021-005/CAB/SIDPC du 23 septembre 2021 approuvant l'évaluation de sûreté portuaire de l'installation portuaire n°707 du grand port maritime de Guadeloupe.
- Vu l'avis favorable des membres du CLSP réunis le 20 septembre 2021 et le 22 mars 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrêté

Article 1^{er} – L'arrêté n°2021-005/CAB/SIDPC du 23 septembre 2021 est abrogé.

Article 2 – L'évaluation de sûreté de l'installation portuaire n°GPPTP-0021, numéro national 0707, comprenant le port de Basse Terre du Grand Port Maritime de Guadeloupe est approuvée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Le plan de sûreté de l'installation portuaire n°GPPTP-0021, (numéro national 0707), comprenant le port de Basse Terre du Grand Port Maritime de Guadeloupe est approuvé pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Guadeloupe, sans ses annexes (évaluation et plan de sûreté de l'installation précitées) classées « diffusion restreinte ».

Article 5 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la région Guadeloupe et le directeur général du GPMG sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 23 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,


Tristan RIQUELME

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2022-03-23-00006

Arrêté CAB SIDPC du 23 mars 2022 approuvant
l'évaluation et le plan sûreté de l'installation
portuaire n°GPPTP-0022 du Grand Port Maritime
Guadeloupe-n° national 0715



Arrêté n°2022/035/CAB/SIDPC du 23 mars 2022
approuvant l'évaluation et le plan de sûreté de l'installation portuaire n° GPPTP-0022,
(numéro national 0715)
du Grand Port Maritime de Guadeloupe

- Vu le règlement (CE) n°725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 modifié relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires auquel est annexé le code ISPS (parties A et B) ;
- Vu le code des transports, notamment ses articles L 5332-1, R 5332-20 et R 5332-21 ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE Alexandre ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 06 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Tristan RIQUELME, directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2008, définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;
- Vu l'arrêté n°2021-007/CAB/SIDPC du 23 septembre 2021 approuvant l'évaluation de sûreté portuaire de l'installation portuaire n°711 du grand port maritime de Guadeloupe.
- Vu l'avis favorable des membres du CLSP réunis le 20 septembre 2021 et le 22 mars 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrêté

Article 1^{er} – L'arrêté n°2021-007/CAB/SIDPC du 23 septembre 2021 est abrogé.

Article 2 – L'évaluation de sûreté de l'installation portuaire n°GPPTP-0022, numéro national 0715, Terminal croisières du Grand Port Maritime de Guadeloupe est approuvée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

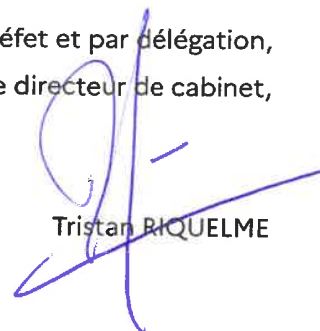
Article 3 – Le plan de sûreté de l'installation portuaire n°GPPTP-0022, (numéro national 0715), Terminal croisières du Grand Port Maritime de Guadeloupe est approuvé pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Guadeloupe, sans ses annexes (évaluation et plan de sûreté de l'installation précitées) classées « diffusion restreinte ».

Article 5 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la région Guadeloupe et le directeur général du GPMG sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 23 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Tristan RIQUELME

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2022-03-23-00005

Arrêté CAB SIDPC du 23 mars 2022 approuvant
l'évaluation et le plan sûreté de l'installation
portuaire n°GPPTP-0023 du Grand Port Maritime
Guadeloupe-n° national 0716



Arrêté n°2022/034/CAB/SIDPC du 23 mars 2022
approuvant l'évaluation et le plan de sûreté de l'installation portuaire n° GPPTP-0023
(numéro national 0716)
du Grand Port Maritime de Guadeloupe

- Vu le règlement (CE) n°725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 modifié relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires auquel est annexé le code ISPS (parties A et B) ;
- Vu le code des transports, notamment ses articles L 5332-1, R 5332-20 et R 5332-21 ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE Alexandre ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 06 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Tristan RIQUELME, directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2008, définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;
- Vu l'arrêté n°2021-006/CAB/SIDPC du 23 septembre 2021 approuvant l'évaluation de sûreté portuaire de l'installation portuaire n°712 du grand port maritime de Guadeloupe.
- Vu l'avis favorable des membres du CLSP réunis le 20 septembre 2021 et le 22 mars 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrêté

Article 1^{er} – L'arrêté n°2021-006/CAB/SIDPC du 23 septembre 2021 est abrogé.

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 2 – L'évaluation de sûreté de l'installation portuaire n°GPPTP-0023, numéro national 0716, Terminal gare maritime internationale du Grand Port Maritime de Guadeloupe est approuvée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;

Article 3 – Le plan de sûreté de l'installation portuaire n°GPPTP-0023, (numéro national 0716), Terminal gare maritime internationale du Grand Port Maritime de Guadeloupe est approuvé pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Guadeloupe, sans ses annexes (évaluation et plan de sûreté de l'installation précitées) classées « diffusion restreinte ».

Article 5 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la région Guadeloupe et le directeur général du GPMG sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 23 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Tristan RIQUELME

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2022-03-25-00002

SCopieur CA22032809340



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°2022/041/CAB/SIDPC du 25 mars 2022
approuvant le plan de sûreté portuaire du
Grand Port Maritime de Guadeloupe**

- Vu le règlement (CE) n°725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 modifié relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires auquel est annexé le code ISPS (parties A et B) ;
- Vu la directive 2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;
- Vu le code des transports, notamment ses articles L 5332-1, R 5332-20 et R 5332-21 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE Alexandre ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 06 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Tristan RIQUELME, directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2008 modifié, définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;
- Vu l'arrêté du 11 août 2021 fixant la liste des ports prévue à l'article R.5332-18 du code des transports ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral n°2021-116 du 11 octobre 2021 approuvant l'évaluation de sûreté portuaire du grand port maritime de Guadeloupe pour une durée d'un an ;
- Vu l'avis favorable des membres du CLSP réunis le 22 mars 2022 ;

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet,

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêtent

Article 1^{er} – Le plan de sûreté du grand port maritime de Guadeloupe (GPMG) (UN/LOCODE « GPPTP ») annexé au présent arrêté est approuvé pour une durée de 1 an à compter de la date de signature de l'évaluation de sûreté portuaire, soit jusqu'au 10 octobre 2022 ;

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Guadeloupe, sans son annexe (plan de sûreté portuaire) classé « diffusion restreinte ».

Article 3 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la région Guadeloupe et le directeur général du GPMG sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Basse-Terre, le 25 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,


Tristan RIQUELME

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.